



CONSEIL EXÉCUTIF
Trente-quatrième session ordinaire
7 - 8 février 2019
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1138 (XXXIV)
Original : anglais

**RAPPORT INTÉIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

I. INTRODUCTION

1. La trentième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2018, a examiné le rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relative à la Cour pénale internationale (CPI) et les recommandations du Comité à composition non limitée des ministres des Affaires étrangères sur la CPI (« le Comité ministériel à composition non limitée »). Par la suite, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec. 672 (XXX) comme suit:

La Conférence,

1. ***PREND NOTE*** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à la Cour pénale internationale (CPI) et des recommandations du Comité des ministres des Affaires étrangères à composition non limitée sur la Cour pénale internationale (Comité ministériel à composition non limitée);

2. RÉITÈRE:

i) *l'engagement indéfectible de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;*

ii) *ses décisions antérieures concernant la suspension ou l'arrêt des poursuites contre le Président Omar Al Bashir de la République du Soudan conformément à l'article 16 du Statut de Rome;*

iii) *la nécessité pour tous les États membres, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de continuer à se conformer aux décisions de la Conférence sur le mandat d'arrêt délivré par la CPI contre le Président Al Bashir du Soudan conformément à l'article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'article 98 du Statut de Rome;*

3. EXPRIME:

i) *ses vives préoccupations face à la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI sur l'obligation légale de la République d'Afrique du Sud d'arrêter et de remettre le Président Al Bashir du Soudan, qui est en*

contradiction avec le droit international coutumier et DEMANDE aux États membres de l'Union africaine, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de s'opposer à cette interprétation de leurs obligations juridiques en vertu du Statut de Rome;

- ii) *la nécessité pour les États membres de renforcer les mécanismes judiciaires et législatifs nationaux et continentaux pour lutter contre l'impunité afin de garantir que la justice soit rendue de manière équitable;*
- iii) *ses préoccupations par la lenteur avec laquelle s'effectuent les ratifications du Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014 et **APPROUVE** le Plan d'action pour la ratification du Protocole de Malabo et, à cet égard, **INVITE** tous les États membres de ratifier le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo).*

4. **PREND NOTE** de :

- i) *la décision souveraine prise par la République du Burundi de se retirer de la CPI le 27 octobre 2017 et **CONDAMNE** la décision de la CPI d'ouvrir une enquête sur la situation qui prévaut dans la République du Burundi, étant donné qu'elle est préjudiciable au processus de consolidation de la paix qui se déroule sous les auspices de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et constitue à la fois une violation de la souveraineté du Burundi et un mouvement visant à déstabiliser ce pays;*

5. **DEMANDE:**

- i) *aux États parties africains de demander à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de convoquer un groupe de travail d'experts de ses États membres pour proposer une déclaration / interprétation claire de la relation entre l'article 27 (défaut de pertinence de la qualité officielle) et Article 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise) et autres questions contestées relatives aux obligations contradictoires des États parties de coopérer avec la CPI;*
- ii) *au Groupe africain à New York d'inscrire immédiatement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question relative à*

l'immunité d'un Chef d'État et de gouvernement et d'autres Hauts fonctionnaires étant donné qu'elle a trait à la relation entre les articles 27 et 98 et les obligations des États parties en vertu du droit international ;

- iii) à la Commission de réexaminer ses accords types sur l'accueil des Sommets de l'UA et d'autres réunions de haut niveau, afin de lever toute ambiguïté sur l'octroi des privilèges et immunité aux représentants des États membres;*
- iv) au Groupe africain à New York et La Haye de demander lors de la prochaine Assemblée des États parties à la CPI le retrait de son ordre du jour, de l'examen du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation;*
- v) le Groupe africain et la Commission doivent veiller à ce que les décisions des organes de l'UA soient communiquées durant les discussions sur la compétence universelle à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies et faire des recommandations au Sommet sur la manière de faire avancer cette discussion, compte tenu de l'impasse apparente à la Sixième Commission.*

2. Le présent rapport a été établi en vue d'informer la Conférence sur les faits nouveaux intervenus depuis l'adoption de la décision susmentionnée. Le rapport est structuré comme suit:

- a. le point sur les situations actuelles devant la Cour;
- b. les activités du Comité ministériel à composition non limitée;
- c. la reconstitution du Bureau du Comité ministériel à composition non limitée;
- d. la demande d'avis consultatif de la CIJ présentée par l'UA;
- e. la communication d'amicus curiae de l'UA devant la chambre d'appel de la CPI; et
- f. les résultats de la 17^e session de l'Assemblée des États parties à la CPI.

II. LE POINT SUR LES SITUATIONS ACTUELLES DEVANT LA CPI

3. les situations actuelles devant la Cour qui relèvent soit de l'examen préliminaire soit de l'enquête sont les suivantes:

a. Examens préliminaires

1. Afghanistan
2. Colombie
3. Bangladesh/Myanmar
4. Guinée
5. Irak/Royaume-Uni
6. Nigéria
7. Palestine
8. les Philippines
9. Ukraine
10. Venezuela

b. situations faisant l'objet de l'enquête

1. Burundi
2. République démocratique du Congo
3. République centrafricaine
4. République centrafricaine II
5. Côte d'Ivoire
6. Darfour, Soudan
7. Kenya
8. Libye
9. Mali
10. Géorgie
11. Ouganda

4. Depuis la dernière période considérée en janvier 2018, le seul changement significatif dans les situations devant la Cour est que l'examen préliminaire ouvert en République du Gabon le 29 septembre 2016 a été conclu avec une décision du procureur de la CPI le 29 septembre 2018, de ne pas procéder à une enquête, après avoir déterminé que les conditions légales d'ouverture d'une enquête n'avaient pas été remplies.

III. ACTIVITÉS DU COMITÉ MINISTÉRIEL À COMPOSITION NON LIMITÉE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

5. La septième réunion du Comité des ministres des Affaires étrangères à composition non limitée sur la Cour pénale internationale (« le Comité ministériel à composition non limitée ») a eu lieu le 24 septembre 2018 à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, États-Unis, en marge de la soixante-treizième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. Les délibérations de la réunion ont porté sur des questions telles que la reconstitution du Bureau du Comité ministériel à composition non limitée; la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement de l'UA; et la communication d'amici curiae de l'UA devant la chambre d'appel de la CPI dans l'appel du Royaume hachémite de la Jordanie contre la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI.

IV. RECONSTITUTION DU BUREAU DU COMITÉ MINISTÉRIEL À COMPOSITION NON LIMITÉE

7. La reconstitution du Bureau du Comité à composition non limitée est en suspens depuis septembre 2017 et a été reportée à la 6^e réunion du Comité tenue en janvier 2018 en raison du fait que certaines régions n'avaient pas achevé leurs consultations régionales pour la nomination de leurs représentants.

8. Tout en notant l'importance des travaux du bureau au Comité, le conseiller juridique a informé la réunion que la Commission avait adressé plusieurs rappels aux Doyens généraux et régionaux pour la conclusion des consultations, mais jusqu'à présent, seuls les pays de la région de l'Est ont désigné l'Érythrée en tant que candidate.

9. Le Comité ministériel à composition non limitée a décidé de reporter la reconstitution du bureau à janvier 2019 afin de permettre aux régions qui ne l'ont pas encore fait, de disposer de temps matériel pour achever leurs consultations et que le Burundi continue d'être président par intérim jusqu'à la prochaine réunion.

V. DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA CIJ PRÉSENTÉE PAR L'UA

10. L'Union africaine exprime depuis plusieurs années sa préoccupation face aux différentes opinions exprimées par la Cour pénale internationale (CPI) sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement et autres hauts fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les États non parties au Statut de Rome et l'obligation des États parties de coopérer avec la Cour pour arrêter et livrer une personne contre qui elle a délivré un mandat d'arrêt. Cette question a été encore aggravée par la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI qui a conclu que la République d'Afrique du Sud avait manqué à son obligation légale d'arrêter le Président soudanais Omar Al-Béchir lors du Sommet de l'UA à Johannesburg en juin 2015.

11. Dans la décision susmentionnée de la Conférence Assembly/AU/Dec. 672 (XXX) sur la CPI, la Conférence a prié le groupe des pays africains à New York de mettre immédiatement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), une demande d'avis consultatif de la Cour pénale internationale (CIJ) sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement en ce qui concerne les obligations contradictoires des États sous différentes sources de droit international telles que le droit international sur les immunités, le statut de Rome de la CPI et les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

12. Dans la mise en œuvre de cet aspect de la décision, la Commission a convoqué deux (2) réunions du groupe africain des ambassadeurs et des conseillers juridiques/membres africains du sixième Comité (juridique) de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, en mai et juin 2018, respectivement, pour rédiger la question à poser à la CIJ et d'élaborer une stratégie de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies et pour obtenir l'appui des États membres de l'ONU afin d'assurer le renvoi de la question à la CIJ.

13. La demande a été présentée au nom du groupe des ambassadeurs africains à New York, par le représentant permanent de la République du Kenya en sa qualité de président pour le mois et a ensuite été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième Session de l'Assemblée générale pour examen en septembre 2018.

14. La Commission s'est également adressée à la réunion hebdomadaire du groupe des pays africains à New York le 20 septembre 2018 et a convoqué la 7^e réunion du Comité ministériel à composition non limitée sur la CPI, en marge de la 73^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2018, au cours de laquelle il a exposé les efforts déployés pour déposer la question devant la CIJ.

15. Le Comité ministériel à composition non limitée a prié la Commission, en collaboration avec le groupe des pays africains, de finaliser la formulation de la question pour examen par l'Assemblée générale en mai 2019. À cet égard, la Commission a convoqué un groupe de travail technique d'experts du droit international du 13 au 14 décembre 2018 à La Haye, pour définir la question.

16. Sur la recommandation du Comité ministériel à composition non limitée, le groupe de travail était composé d'experts d'Afrique et d'autres continents afin de veiller à ce que l'UA tienne compte de tous les arguments possibles, à la fois pour et contre l'avis. La Commission convoquera un certain nombre d'autres sessions de groupes de travail avec des experts africains et mondiaux pour finaliser le projet de question, avant d'être examinée par l'Assemblée générale en mai 2019.

17. Le groupe des pays africains et la Commission de l'UA continuent également de collaborer avec les membres non africains de l'ONU afin d'obtenir un appui à l'approbation de la demande d'avis consultatif de l'UA au cours de l'examen du point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale. La Commission exhorterait les États membres de l'UA à faire également pression sur les États non africains afin d'obtenir les votes nécessaires pour le renvoi de la demande à la CIJ.

VI. COMMUNICATION D'AMICUS CURIAE DE L'UA DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL DE LA CPI

18. En réponse à l'arrêt du 6 juillet 2017 de la Chambre préliminaire II (PTC-II) de la Cour pénale internationale (CPI), que la République d'Afrique du Sud n'avait pas respecté son obligation légale d'arrêter le Président Omar Al-Bashir et de le remettre à la CPI lorsqu'il a assisté à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) à Johannesburg en juin 2015, l'Assemblée, dans la décision de janvier 2018, s'est déclarée préoccupée et a demandé aux États membres de l'UA de s'opposer à cette ligne d'interprétation de la Cour.

19. La Chambre préliminaire II a rendu un jugement analogue contre le Royaume hachémite de Jordanie, le 11 décembre 2017, pour avoir omis d'exécuter la demande de la Cour d'arrestation et de remise du président Omar Al-Bashir du Soudan, alors qu'il était sur le territoire jordanien, participant au sommet de la Ligue des États arabes le 29 mars 2017.

20. Le 12 mars 2018, le Royaume hachémite de Jordanie a interjeté appel devant la chambre d'appel de la CPI, contre la décision du PTC-II, contestant, entre autres, les conclusions du PTC-II concernant l'effet du Statut de Rome sur l'immunité du Président Al-Bashir et la conclusion selon laquelle la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en 2005, affectait les obligations de la Jordanie en vertu du droit international coutumier et conventionnel d'accorder l'immunité au Président Al-Bashir.

21. À la suite du dépôt de l'appel de la Jordanie, la chambre d'appel de la CPI a rendu une ordonnance invitant, entre autres, les organisations internationales, y compris l'Union africaine, à présenter des observations le 16 juillet 2018 sur les questions juridiques soulevées par le Royaume hachémite de Jordanie dans son pourvoi. À cet égard, la Commission a présenté, au nom de l'UA, la communication écrite de l'amicus curiae devant la chambre d'appel de la CPI le 13 juillet 2018 et a ensuite fait une présentation orale du 10 au 14 septembre 2018 à La Haye (Pays-Bas).

22. La participation de l'UA à la procédure a porté sur la clarification des obligations juridiques des États en vertu du Statut de Rome et du droit international coutumier en ce qui concerne les immunités des chefs d'État et d'autres hauts fonctionnaires, qui ont, depuis si longtemps, abouti à des interprétations contradictoires offertes par les chambres préliminaires de la CPI. L'UA a donc réitéré sa position de longue date selon laquelle il n'y a pas d'exceptions à la règle fondamentale du droit international sur l'immunité des chefs d'État et a prié la chambre d'appel de tenir dans sa décision, que la résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne renonce pas à l'immunité du Président Al-Bashir.

23. L'arrêt de la chambre d'appel est toujours en suspens.

CONCLUSIONS DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU COMITÉ À COMPOSITION NON LIMITÉE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

A. INTRODUCTION

1. La septième réunion du Comité à composition non limitée des ministres des Affaires étrangères sur la Cour pénale internationale (« **le Comité** ») s'est tenue le lundi 24 septembre 2018 de 11 h 30 à 13 h 30 à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès des Nations Unies à New York, États-Unis, en marge de la soixante-treizième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La réunion a été convoquée en application de décisions antérieures de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (« la Conférence »), dont la plus récente est la décision Assembly/AU/Dec.672 (XXX), adoptée lors de sa trentième session ordinaire tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, en janvier 2018.

B. PARTICIPATION

3. Les membres suivants du Comité ont assisté à la réunion : **Angola, Burundi, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Libye, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Soudan.**

4. La Commission de l'Union africaine était représentée par le Bureau du Conseiller juridique.

C. OUVERTURE

5. L'Ambassadeur *NIBIGIRA Ezechiel*, ministre des Affaires étrangères de la République du Burundi et Président par intérim du Comité, a présidé la réunion.

6. Le Président a souhaité la bienvenue aux ministres et aux délégués à la réunion et a rappelé que le Burundi a assuré la présidence intérimaire depuis sa nomination par la 5^e réunion du Comité tenue en septembre 2017 en attendant la reconstitution du Bureau. Il a invité les délégations à examiner le projet d'ordre du jour dont elles étaient saisies.

D. ORDRE DU JOUR

7. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant tel que présenté :

- i. Allocutions d'ouverture
- ii. Adoption de l'ordre du jour
- iii. Reconstitution du Bureau

- iv. Rapport sur la demande de l'UA pour un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement
- v. Rapport sur la soumission de l'UA en tant qu'*amici curiae* devant la Chambre d'appel de la CPI dans le cas de l'appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie contre la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI
- vi. Questions diverses
- vii. Allocutions de clôture.

E. RECONSTITUTION DU BUREAU

8. Le Président a informé les participants que la reconstitution du Bureau du Comité à composition non limitée était en suspens depuis septembre 2017 et qu'elle avait été reportée à la sixième réunion du Comité tenue en janvier 2018 parce que certaines régions n'avaient pas encore achevé leurs consultations régionales pour la nomination de leurs représentants. Il a souligné la nécessité d'achever le processus dès que possible, car les travaux du Bureau sont importants pour le Comité.

9. À cet égard, le Président a invité la Conseillère juridique, l'Ambassadeure (Dr) Namira Negm, à faire le point sur les candidatures reçues des différentes régions.

10. La Conseillère juridique a informé les participants que la Commission avait envoyé plusieurs rappels aux doyens généraux et régionaux pour la conclusion des consultations, mais que seule la région de l'Est avait jusqu'à présent désigné l'Érythrée comme son représentant. Elle a précisé que si la région Nord avait désigné la Libye comme son représentant lors de la réunion des ambassadeurs tenue le 19 septembre 2018 à Addis-Abeba, cette nomination ne serait prise en compte qu'après sa communication officielle à la Commission.

11. Certaines délégations ont proposé que la reconstitution du Bureau soit de nouveau reportée à la prochaine réunion du Comité afin de permettre aux régions qui ne l'ont pas encore fait d'achever les consultations.

12. Une délégation a proposé que la prochaine réunion du Comité à composition non limitée se tienne en marge du prochain Sommet extraordinaire qui doit se tenir en novembre 2018 afin de reconstituer le Bureau. Toutefois, d'autres délégations étaient d'avis que la réunion devrait être convoquée en marge du Sommet ordinaire de janvier 2019.

13. Après délibérations, le Président, en consultation avec le Conseiller juridique, a proposé que le Bureau soit reconstitué à la réunion du Comité qui se tiendra en janvier 2019 afin de donner aux régions qui ne l'ont pas encore fait suffisamment de temps pour conclure leurs consultations.

14. Sans objection à la proposition du Président, la réunion a décidé de reporter la constitution du Bureau en conséquence et de maintenir le Burundi à la présidence intérimaire jusqu'à la prochaine réunion du Comité.

F. RAPPORT SUR LA DEMANDE DE L'UNION AFRICAINE POUR UN AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA QUESTION DES IMMUNITÉS DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT ET AUTRES HAUTS FONCTIONNAIRES

15. La Conseillère juridique a informé les participants des efforts déployés par le Groupe africain à New York, avec l'appui de la Commission de l'UA, pour appliquer la décision *Assembly/AU/Dec.672. (XXX)* adoptée en janvier 2018, dans laquelle la Conférence a demandé au Groupe africain de New York d'inscrire immédiatement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la question des immunités des chefs d'État et de gouvernement et autres hauts fonctionnaires dans le cadre des relations entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome de la CIJ et les obligations des États Parties en droit international.

16. Mme Negm a ajouté que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée, le Groupe africain, appuyé par les Conseillers/Membres du 6^e Comité et de la Commission de l'UA, avait finalisé et soumis une demande formelle au Secrétaire général de l'ONU pour l'inclusion de la demande d'avis consultatif dans l'ordre du jour provisoire de la 73^e Assemblée générale des Nations Unies. Elle a informé les participants que ce point avait été adopté par consensus par le Comité général de l'ONU puis par l'Assemblée générale à sa 73^e session ordinaire le 21 septembre 2018.

17. En conclusion, elle a informé le Comité que le groupe des pays africains et la Commission étaient toujours en train de préparer la question, ou les questions à présenter devant la Cour internationale de justice (CIJ) et qu'elle (s) sera ou seront finalisée (s) après quelques consultations avec des partenaires clés. En outre, les questions, une fois finalisées, seront spécifiques et techniquement et juridiquement valables afin de recevoir une réponse directe de la CIJ.

18. H.E. M. Adonia Ayebare, ambassadeur de la République d'Ouganda auprès de l'ONU, a également informé le Comité, en sa qualité de coordonnateur du suivi du groupe, de tous les aspects liés à la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée au sein de l'ONU. Il a salué les efforts déployés par diverses parties pour faire en sorte que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment ceux des ambassadeurs du groupe des pays africains, des conseillers juridiques et du bureau du conseiller juridique. Il a en particulier remercié la Conseillère juridique d'avoir fait appel aux services d'experts africains pour élaborer la ou les questions destinée (s) à la CIJ.

19. Amb. Ayebare a souligné l'importance du soutien et de l'unité de tous les États membres de l'UA sans exception, notant qu'il existe un risque énorme que la position de l'Union africaine ne soit pas à la hauteur si, même un (1) État membre est en désaccord.

Enfin, il a réitéré la nécessité de finaliser la (les) question (s) avant le Sommet de janvier 2019 et a appelé les organes décisionnels de l'UA à envoyer un message fort d'unité dans leurs décisions sur la Cour pénale internationale.

20. Une délégation a fait observer qu'il faudrait poser les bonnes questions à la Cour afin de recevoir une réponse directe. Elle a donc exhorté le groupe des pays africains et la Commission à veiller à ce que la ou les questions soient très documentées et bien informées. Toutefois, il est certain que la conseillère juridique, en collaboration avec le groupe des pays africains à New York, formulera la ou les questions idéale(s).

21. Le Président a déclaré que la Conseillère juridique devrait continuer à faire appel à des experts africains dans le processus de rédaction de la / des question (s), l'objectif étant uniquement de protéger les chefs d'État africains et que les experts non africains pourraient être en conflit d'intérêts sur la question.

22. Tout en reconnaissant que l'Afrique comptait d'excellents avocats, une délégation a estimé que certains avocats d'autres régions du monde soutenaient la position de l'UA et que leur engagement serait bénéfique pour le processus. Cependant, la décision finale devrait être laissée à la conseillère juridique.

23. En réponse aux observations, la conseillère juridique a informé les participants que la proposition de faire appel à d'autres experts extérieurs au continent était la bienvenue. Elle a toutefois précisé que les experts africains engagés connaissaient bien le droit international et possédaient une vaste expérience. Devant la CIJ et la CPI.

24. Dans un autre ordre d'idée, la conseillère juridique a invité les ministres et les délégations à faire pression pour obtenir l'appui des partenaires lors de leurs réunions bilatérales avec des États non africains afin de garantir le renvoi de ce point à la CIJ.

25. Le Président a conclu ce point de l'ordre du jour en encourageant le groupe des pays africains à New York et la conseillère juridique à poursuivre les travaux de finalisation de la question, ou des questions avant fin octobre 2018, reconnaissant qu'il s'agit d'un très court délai de travail.

G. RAPPORT SUR LA SOUMISSION DE L'UA EN TANT QU'AMICI CURIAE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL DE LA CPI DANS LE CAS DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE LA CPI

26. La conseillère juridique a informé la réunion de la proposition d'amicus curiae de l'UA devant la Chambre d'appel de la CPI dans l'appel interjeté par le Royaume hachémite de Jordanie contre la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI pour le non-respect par la Jordanie de la demande de la Cour d'arrêter et de livrer Omar Al-Bashir du Soudan. Elle a informé le Comité que la Commission avait présenté des observations écrites et orales au nom de l'Union, devant la Chambre d'appel en juillet et septembre 2018 respectivement, soulignant le conflit entre les obligations des États dans

le Statut de Rome de la CPI et dans le droit international coutumier, en particulier. En ce qui concerne les immunités des représentants de l'État.

27. Amb. Negm a conclu en informant la réunion que le résultat de l'appel, qui devrait être rendu avant la fin de l'année 2018, devrait avoir des conséquences de grande portée pour l'UA et ses États membres.

28. Après l'exposé de la conseillère juridique, certaines délégations se sont félicitées de la performance exemplaire de la Commission, en particulier de la conseillère juridique et de son équipe, notant que les arguments de l'UA devant la Chambre d'appel de la CPI avaient été clairement et excellemment présentés, indépendamment du résultat de la décision de la Cour.

H. QUESTIONS DIVERSES

29. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

I. REMARQUES DE CLÔTURE

30. Le président a clos la réunion en remerciant les ministres, les délégués et tous les participants de leur participation et de leur soutien à la présidence de la réunion, notant que c'était la première fois qu'il agissait en cette qualité.

2019-02-07

Progress report of the Commission on the implementation of the Decisions of the Assembly of the African Union on the International Criminal Court

Africa Union

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/6507>

Downloaded from African Union Common Repository